



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 28 OCT. 2016

**fixant des mesures conservatoires à la Société CELIA Laiterie de Craon,
située route de la Chaussée aux Moines à Craon,
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
de son installation.**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002 autorisant la société CELIA-Laiterie de Craon à exploiter à Craon une unité de laiterie ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-146 du 1^{er} février 2008 fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2013022-0004 du 23 janvier 2013 autorisant la société CELIA-Laiterie de Craon à exploiter une laiterie, une nouvelle tour de séchage, une station d'épuration, une chaudière gaz et une chaudière charbon sur la commune de Craon, sise route de la Chaussée aux Moines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 23 janvier 2013 susvisé ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes du 23 juin 2016 annulant l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 portant mise en demeure de la société CELIA-Laiterie de Craon implantée route de la Chaussée aux Moines à Craon, de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier du 23 août 2016 de M. le directeur de la société CELIA-laiterie de Craon demandant un arrêté provisoire d'exploitation compte tenu des conséquences de l'absence d'autorisation administrative d'exploitation, tant sur le plan économique que social, notamment au regard des difficultés que rencontre actuellement la filière laitière ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 septembre 2016 et notamment la proposition de valider un débit des rejets d'eaux industrielles ;

trielles maximum sur 24 h en m³/j de 500 m³, portant le débit total maximum des rejets d'eaux industrielles sur 24 h en m³/j à 3 000 m³ au lieu de 2 500 m³ ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur par courrier du 7 octobre 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier du 18 octobre 2016 relatives à la modification de l'article 4.1.1 du projet d'arrêté ;

Considérant que la modification demandée ne peut être prise en compte, celle-ci n'entrant pas dans le cadre de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2013 ;

Considérant que l'arrêté du 23 janvier 2013 visé ci-dessus avait pour objet d'autoriser la société CELIA – Laiterie de Craon à exploiter de nouvelles installations et à continuer d'exploiter les anciennes, et que l'annulation de cet arrêté a pour conséquence que ces nouvelles installations sont désormais exploitées sans l'autorisation requise par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 visé ci-dessus par décision du tribunal administratif de Nantes, a pour conséquence d'annuler l'abrogation de l'arrêté d'autorisation du 10 décembre 2002 visé ci-dessus, que des modifications substantielles sont intervenues dans l'établissement, notamment la mise en œuvre de nouvelles installations, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par ce dernier arrêté ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement, tel qu'il existe aujourd'hui, pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence une grande partie des installations de la société CELIA-Laiterie de Craon sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 susvisé n'est pas satisfaisante ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui découleraient de la poursuite de l'activité de la société CELIA-Laiterie de Craon, notamment l'arrêt de la station de traitement des effluents industriels, la régulation des rejets d'eaux pluviales, l'absence de valeurs limites adaptées à l'établissement pour les rejets dans l'eau et dans l'air, l'absence de règles de sécurité relatives à la prévention ou à la lutte contre les sinistres, comme notamment le sprinklage, les détecteurs automatiques, les alarmes, le confinement des eaux polluées ...

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société CELIA-Laiterie de Craon ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société CELIA-Laiterie de Craon et, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DES MESURES CONSERVATOIRES ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée des mesures conservatoires

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 1^{er} août 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société CELIA LAITERIE DE CRAON dont le siège social est situé à CRAON, prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n° 2002-P-2143 du 10 décembre 2002
- arrêté préfectoral n° 2008-P-146 du 1er février 2008,
- arrêté préfectoral du 11 août 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31/12/2009 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique demeurent applicables.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
3642-3	Traitemet et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant supérieure à 10 % en poids.	422 tonnes de produits finis par jour.	A
4735-1	Ammoniac (emploi)	8,9 t	A
2230 1	Transformation du lait	4 060 000 l eq lait/	A
2910 A1	combustion	68,19 MW	A
2915 1a	Chauffage avec des fluides calorporteurs combustibles	6500 l	A
2921 a	Réfrigérissement par dispersion d'eau	23 646 kW (16 TARs)	E

	dans un flux d'air		
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006, ou de substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 ; Les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur), sont de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	711,5 kg de fluides frigorigènes de type HCFC et HFC. (R 22, R 404 A, R 410 A)	DC
1435 2	Distribution de liquides inflammables	Moins de 20000 m3/an	DC
1530 3	Stockage de papier cartons	6 000 m3 (emballages)	D
1532 3	Stockage de bois	1500 m3	D
4510 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	31,03 t	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	120 kW	D
2930.1 b	Atelier de réparation entretien de véhicules	2142 m ²	DC
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	147 tonnes de fioul lourd en stockage aérien	DC
2940 2b	Application de colle	Ceq 40 kg/j	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières ;

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM.

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 71-72-73-144-145-238-239-277-278 et 407 de la section AL et sur les parcelles n° 351-358-359-361-376-382-548-550-551-552-553-555-557-560-710-713-819-821-822-823-824-826-828-829-831-832-834-835-836-837-838-841-842-843-844-845-846 de la section F du plan cadastral de la commune de CRAON représentant une superficie totale de 29 ha 10 a 49 ca pour une superficie bâtie de 54 319 m² et des surfaces imperméabilisées de 120 000 m².

Article 1.1.6 - Description des activités principales

Le site de la société CELIA-LAITERIE DE CRAON regroupe les principaux procédés suivants :

- atelier de traitement du lait (lait 1 460 000 l/jour – lactose poudre 63 t/j – sérum poudre 30 t/j)
- atelier fromagerie (pâte pressée non cuite – 2 lignes de moulage et 3 lignes de conditionnement, capacité maximale de 55 t/jour de produits finis)
- atelier séchage (1tour de 3t/h et 1 tour de 6 t/h)

Les installations comprennent :

- des stockages de lait, matières premières et produits
- des installations de production de chaleur :

descriptif	nombre	Combustible
Chaudière vapeur 9,2 MW unitaire	2	Gaz naturel (fuel lourd en secours)
Chaudière vapeur 6,1 MW	1	Gaz naturel (fuel lourd en secours)
Chaudière fluide thermique 3 MW	1	Gaz naturel (fuel domestique en secours)
Chaudière vapeur 18,6 MW	1	Gaz naturel
Générateur air chaud 8,5 MW	1	Gaz naturel
Groupe électrogène 4 MW unitaire	3	Fioul domestique
Chaudière 174 kW unitaire	2	Gaz naturel
Chaudière 232 kW	1	Gaz naturel
Chaudière 790 kW	1	Gaz naturel
Groupe sprinklage 240 kW	1	Fioul domestique

- des installations de production de froid :

intitulé	Quantité d'ammoniac
REPC	2750 kg d'ammoniac
PASTO	4700 kg d'ammoniac
CLC	1450 kg d'ammoniac
Tour MSD	324 kg de R22
Détente directe séchoirs fromagerie	5 X 35 kg de R22
Détente directe séchoirs fromagerie	70 + 4 X 75 kg de R404A
Détente directe séchoirs fromagerie	2 X 40 kg de R407A
Détente directe chambres froides fromagerie	45 + 2 * 15 kg de R22
Détente directe chambre froide tour MSD séchage	8 kg de R404a
Détente directe chambre froide laboratoire	3,5 kg de R410a

- des stockages d'emballages : 5000 m³ de papier carton - 1500 m³ de bois – 200 m³ de plastiques – 2000 m³ de boîtes métalliques vides
- des stockages de produits chimiques :

Acide nitrique 58 %	2 * 25 m ³ + 2 * 2,5 m ³
Chlore	2 * 30 kg
Lessive de soude 50 %	2 * 25 m ³ + 2 * 2,5 m ³ + 2 m ³

- des stockages de liquides inflammables

nature	volume	Produits stockés
Cuve aérienne	122 m ³	Fioul lourd
Cuve aérienne	25 m ³	Fioul domestique
Cuve aérienne	5+3+4 m ³	Huiles neuves et usagées
Cuve enterrée	2 * 50 m ³	Fioul domestique
Cuve enterrée	30 m ³	gazole
Cuve enterrée	8 m ³	Huile (chaudière fluide thermique)

- des tours aéroréfrigérantes :

	Nombre de tours	Puissance (kW)
Puissance thermique évacuée	16	1242, 350, 1163, 1163, 1551, 1607, 1292, 120, 454, 407, 1901, 1556, 3200, 2933, 1900, 2807

- 8 installations de nettoyage en place
- une station de traitement des effluents.

Article 1.1.7 - Durée d'application des mesures conservatoires

Les présentes mesures conservatoires s'appliquent à l'établissement pendant le temps nécessaire à la régularisation de sa situation administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et continuent d'être exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1

- qu'il permette un usage futur de type « site à vocation d'accueil d'activités artisanales ou industrielles », conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/97	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorifique
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
30/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
14/12/13	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3.3 - Mesures compensatoires zone humide

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de restauration de zone humide. Ces mesures sont mises en œuvre sur les parcelles AL 71 et 72 pour une superficie minimale de 930 m² conformément à la cartographie reprise en annexe 3 au présent arrêté préfectoral. Deux mois avant la réalisation envisagée des travaux, l'exploitant transmet pour validation au préfet un dossier décrivant les mesures

envisagées, les gains attendus en termes de fonctionnalité de zone humide, et les modalités d'entretien et de suivi prévus. A l'issue des travaux, un dossier de synthèse présentant l'ensemble des mesures mises en œuvre est transmis par l'exploitant à l'issue du programme de restauration.

La zone humide ainsi créée fait l'objet d'un suivi régulier permettant de garantir sur le long terme la gestion et l'entretien de cette zone. Les éléments de ce suivi sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épannage accidentel ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.3.3 - POI

L'exploitant maintient à jour et opérationnel un Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Mesures comparatives

Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives à une fréquence à minima annuelle, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

Article 2.4.2.3 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les mesures comparatives évoquées ci-dessus, les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.4 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;

- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;

- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leur incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées selon les périodicités suivantes :

- mensuelle pour l'eau

- trimestrielle pour les rejets atmosphériques

- annuelle pour l'épandage, les analyses de legionnelles

- pour le 31/03 de l'année n+1, l'exploitant transmet une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 15 février de l'année suivante qu'elle soit faite par télédéclaration ou par écrit.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et prend toutes mesures pour optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Article 3.4.1.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Article 3.4.1.2 - Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Les rendements des chaudières sont mesurés une fois par trimestre. Les installations doivent respecter les dispositions des articles R224-20 à R224-31 du Code de l'Environnement.

référence	identification	Puissance	combustible	Hauteur de cheminée	Rendement minimal
A	Chaudière vapeur SOCOMAS n°1	9,2 MW	Gaz naturel (fuel lourd TBTS en secours)	27m	87
B	Chaudière vapeur SOCOMAS n°2	9,2 MW	Gaz naturel (fuel lourd TBTS en secours)	27m	87
C	Chaudière SACM	6,1 MW	Gaz naturel (fuel lourd TBTS en secours)	27m	87
D	Chaudière STEIN FASEL fluide thermique	3 MW	Gaz naturel	35 m	80
F	Chaudière vapeur	18,6 MW	Gaz naturel	36 m	90

	Débit max	Poussières totales		SO ₂		NO _x en équivalent NO ₂		CO	
		Nm ³ /h	C en mg/m ³	F en g/h	C en mg/m ³	F en g/h	C en mg/m ³	F en g/h	C en mg/m ³
A	8700	5	43,5	35	304,5	225	1958	100	870
B	8700	5	43,5	35	304,5	225	1958	100	870
C	5800	5	29	35	203	225	1305	100	580
D	2400	5	120	35	840	225	5400	100	240
F	20000	5	100	35	700	150	3000	100	2000

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gaz, 9 m/s pour les combustibles liquides.

Article 3.4.1.3 - tours de séchage

Les rejets dans l'air des tours respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Installation	Hauteur du point de rejet	Concentration maximale en poussières
Tour de séchage 3t/h	36 m	40 mg/Nm ³ gaz humide
tour de séchage 6t/h	44 m	40 mg/Nm ³ gaz humide

Le flux total rejeté à l'atmosphère pour l'ensemble des tours n'excédera pas 9,4 kg/h.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents atmosphériques doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...) conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.4 du présent titre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé à l'article 1.3.1.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

→ pour les installations de combustion :

Paramètre / fréquence de contrôle	Chaudières A, B, C D	Chaudière F
débit	continu	continu
O2	trimestrielle	continu
SO2	/	/
NOx	trimestrielle	trimestrielle
poussières	/	/
CO	annuelle	trimestrielle
COV, HAP, métaux	/	/
Dioxines et furannes, HCl et HF	/	/

→ pour les tours de séchage :

- poussières : mesure annuelle

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Enfin, un test annuel de surveillance est réalisé pour chaque appareil de mesure en continu.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 3.7 – Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et / ou de traitement efficaces.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public, de 4 forages implantés sur les terrains de l'usine. La consommation annuelle maximale est de 850 000 m³ dont 220 000 m³ d'eau de forage. Les eaux de vaches sont également utilisées. Le pompage d'eau dans l'Odon est interdit.

Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique attendu (caractéristique de l'ouvrage, incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...).

Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface.

L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4.1.3 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de dis connexion efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les semaines.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2 - Réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- *le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage, ...)*
- *les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés*
- *les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage et de mesures, vannes,...).*

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejet. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.4.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sans occasionner une élévation de la température des eaux du milieu récepteur supérieure à 3°C à 50 m en aval du point de rejet ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4.2 - Valeurs limites pour le rejet des effluents liquides à compter de la mise en service de la station d'épuration

Article 4.4.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.4.2.2 - Effluents Industriels

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	3000

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximum en kg
Matières en Suspension – MES	20	50
DCO sur effluent non décanté	50	125
DBO	15	37,5
Azote global exprimé en N	10	25
Phosphore total exprimé en P	1	2,5

Article 4.5 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.6 - Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (toitures, voiles...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur. Ces rejets s'effectuent en 2 points, l'un pour la partie « fromagerie » et l'autre pour la partie « séchage ». Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent est installé sur chacun de ces points de rejet.

Lorsque le bassin de régulation visé ci-dessous sera achevé, toutes les eaux pluviales non polluées de la partie « séchage » seront dirigées vers ce bassin et le rejet direct des eaux pluviales de la partie séchage dans le réseau pluvial récepteur sera supprimée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gas-oil, plate-forme de stockage de déchets), sont recueillies dans un bassin de collecte d'un volume minimal de 2264 m3. Le rejet de ce bassin s'effectue en un point unique dans le milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin permet également de confiner une pollution accidentelle.

Régulation des eaux pluviales

Le débit de rejet doit être régulé pour prévenir le risque d'inondation à l'aval. La régulation des eaux pluviales concerne seulement les précipitations tombant sur les surfaces imperméabilisées après le 18 novembre 2009 (date d'entrée en vigueur du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015). Le débit est inférieur au débit des écoulements naturels sur la partie « séchage » auquel est ajouté un débit de 3 litres par seconde par hectare de surface de la partie « séchage », imperméabilisée après novembre 2009. La capacité du bassin nécessaire à la régulation est au minimum de 2507 m3, les calculs ayant été effectués conformément à l'Instruction technique n° 77-284 du 22 juin 1977. Ce volume destiné à la régulation devra être disponible dans le même délai que le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le débit maximal de rejet de ce bassin est tel que l'ensemble des rejets d'eaux pluviales de la partie « séchage » ne dépasse pas 150 Vs.

Gestion des eaux de surface

Les trois fonctions, de régulation, de confinement d'une pollution des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, (cf. article 7-5-4), peuvent être effectués à l'aide du même bassin. Toutes les dispositions sont alors prises pour que la capacité nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, (cf article 7.5.4), soit conservée disponible même en cas d'intempérie.

Pour gérer les eaux à confiner de la partie fromagerie, une station de relevage composée au minimum de plusieurs pompes, dont l'une en secours, est maintenue en permanence opérationnelle. La station a une capacité de pompage suffisante pour diriger vers le bassin de confinement les eaux d'extinction d'un incendie, à savoir un volume minimal de 1440 m³ sur 2 heures.

En tout endroit pertinent de l'ensemble du site, une station de mesure automatique des paramètres représentatifs des pollutions possibles sur la partie du site concernée, actionne de manière automatique les appareils nécessaires pour assurer le confinement des seules eaux polluées, (le cas échéant, fermeture de vannes, démarrage des pompes, etc).

En amont des deux points de rejet, une vanne automatique asservie à la détection d'une pollution interrompt le rejet afin de protéger le milieu récepteur.

Une procédure spécifique définit les mesures de gestion des eaux pluviales du site, de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle et de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cette procédure est complétée par le plan du réseau à gérer et les données topographiques nécessaires. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Valeurs limites de rejet

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Article 4.7 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.8 - Points de rejets liquides

Article 4.8.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans l'Oudon aux points suivants :

- rejet de la station d'épuration : X = 353,58 et Y = 2320,85 en coordonnées Lambert II étendu
- rejets d'eaux pluviales: X = 353,58 et Y = 2320,85 en coordonnées Lambert II étendu

Article 4.8.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont également accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température ...).

Article 4.9 - Contrôles des rejets aqueux de la station

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
débit	Mesure en continu
DCO	journalière
DBOS	hebdomadaire
MES	journalière
Azote	hebdomadaire
Phosphore	hebdomadaire

Article 4.10 - Recherche de substances dangereuses dans l'eau

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative définies par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1394 du 31/12/2009.

Article 4.11 - Surveillance du milieu

L'exploitant met en place une surveillance de l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. À cet effet, il procède à un suivi de la qualité de l'eau de l'Oudon à fréquence annuelle en période d'étiage en amont et en aval du point de rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau .

Les paramètres suivants sont en particulier suivis : DCO, DBO5, MES, azote, phosphore.

Les résultats de cette surveillance du milieu sont transmis à l'inspection des installations classées en complément de la synthèse mensuelle prescrite à l'article 2.4.2.4.

Article 4.12 - épandage des boues

Article 4.12.1 - Épandages autorisés

L'exploitant peut continuer à pratiquer l'épandage de boues issues de la station d'épuration sur les communes suivantes : Athée, Ballots, Bouchamps les Craon, Craon, Denazé, la Selle Craonnaise, Livré la Touche, Méral, Niafles, Pommerieux et St Martin du Limet. Le périmètre d'épandage couvre 2070 ha dont 1851 ha aptes à l'épandage.

Les parcelles concernées sont celles figurant au dossier de demande d'autorisation déposé le 9 février 2012 et notamment à l'étude préalable à l'épandage de 2011.

Les boues à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration du site. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à épandre n'excède pas 650 tonnes de matières sèches par an, représentant :

- 52 t/an d'azote
- 45 t/an de P2O5
- 2 t/an de K2O

La disponibilité du plan d'épandage représente à minima une capacité de :

- 149 t/an d'azote
- 46 t/an de P2O5
- 18,3 t/an de K2O

Ce périmètre peut varier en terme de référence de parcelles dans une limite cumulée de 50% de la surface autorisée sous réserve du respect des dispositions spécifiées par ailleurs et des dispositions suivantes :

- la modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable (analyses de sols, aptitude des parcelles,...) et complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification doit être portée préalablement à la connaissance du préfet de la Mayenne.
- L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour une liste des parcelles qu'il a utilisées ou proposées d'inclure et qui ont, in fine, été écartées du périmètre d'épandage
- si une ou plusieurs nouvelles communes sont impliquées dans le périmètre proposé, l'avis favorable du maire ou des conseils municipaux devra être recueilli à l'initiative de l'exploitant et joint

au dossier. Il en sera de même pour les communes dont les surfaces des parcelles concernées par l'épandage varient de plus de 50 % par rapport à l'initial.

Article 4.12.2 - Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4.12.3 - Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les doses d'apport de fertilisants par les boues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions nitrates en vigueur et les dispositions du SDAGE.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés et phosphorés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, le producteur de boues et les exploitants agricoles receveurs doivent veiller à ce que les quantités d'azote et de phosphore respectent les ratios fixés dans les textes en vigueur (directive nitrates, arrêté préfectoral, SDAGE).

Article 4.12.4 - stockage des boues avant épandage

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume de ces ouvrages d'entreposage des boues a une capacité correspondant à au moins 5 400 m³.

Article 4.12.5 - Traitement des boues en cas d'impossibilité d'épandage

Les boues qui ne pourraient pas être traitées par épandage dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral doivent être éliminées comme déchets dans des installations adaptées et dûment autorisées. L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des quantités de boues à éliminer à l'extérieur, des installations de destination de ces boues ainsi que des motifs ayant conduit à cette situation.

Article 4.12.6 Analyses des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Les analyses des éléments traces métalliques et des composés traces organiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et tel que les résultats soient connus avant l'épandage.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-après : matière sèche (en %); matière organique (en %); pH; azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ; rapport C/N ; phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn ; Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces, les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues) ;
- les éléments traces métalliques et les composés traces organiques repris en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les analyses des boues sont réalisées selon la fréquence indiquée ci-après sur une période d'une année :

Nb d'analyses sur les boues par an	En routine les années suivantes
Valeur agronomique	4
Eléments traces	2
Composés organiques	1

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

TITRE 5 – DECHETS

Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations d'épuration.

Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

Pour les déchets faisant l'objet d'un enlèvement minimum mensuel, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte à minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
--	--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du 10 décembre 2002 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 10 décembre 2002
- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 10 décembre 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà d'une distance de 200 m mesurées à partir des limites d'implantation de l'établissement.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Periodes et Niveaux sonores limites admissibles	Periode de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Periode de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Aux points de référence de la carte figurant en annexe situés dans la zone comprise entre 0 et 200 m des limites de propriété	60 dB (A)	50 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Travaux d'insonorisation

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions techniques de réduction des niveaux sonores des installations décrites dans les études référencées :

- dB VIB : étude acoustique du site de Craon phase 1 (du 08/10/2012)
- dB VIB : étude acoustique du site de Craon phase 2 (du 23/10/2012)

Après chaque phase importante de réalisation des travaux déterminés par les études précitées, afin de permettre d'évaluer l'évolution de la situation sonore du site, l'exploitant fait réaliser une mesure de la situation acoustique de son établissement. La fréquence minimale des mesures pendant la phase de mise en œuvre des travaux de réduction est annuelle.

Après la phase finale de mise en œuvre des travaux de réduction, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois.

Les mesures d'évaluation de la situation acoustique du site sont effectuées au moins sur tous les points figurant sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté préfectoral.

Si à l'issue des phases de travaux, tous les objectifs de réduction prévues par les études dBVIB précitées ne sont pas atteints, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois une étude technico-économique complémentaire de réduction réalisée par un organisme spécialisé.

Article 6.5 - Contrôle des niveaux sonores

Après mise en œuvre des travaux repris au 6-4, l'exploitant fait procéder à une mesure de la situation acoustique du site à minima tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Les mesures d'évaluation de la situation acoustique du site sont effectuées au moins aux points repris sur la carte figurant en annexe au présent arrêté préfectoral.

TITRE 7 – PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, l'installation doit être desservie sur au moins une face par une voie engin ou une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. En cas de local fermé une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 2,5 m

- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée sur 13 tonnes.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès

A compter de l'acquisition de la route entre la partie fromagerie et la partie séchage, les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu et de résistance minimale suivante :

- murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ h
- matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles)

les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques.

Les zones non sprinklées sont séparées des zones sprinklées par un mur coupe feu de degré quatre heures (REI240) prolongé hors toiture de 1 m.

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipo-tentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques sont convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentielles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citermes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- 6 poteaux d'incendie placés à l'intérieur du site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit cumulé de 500 m³/h ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau de sprinklage des magasins de stockage et des zones d'emboîtement alimenté par deux réserves de 850 et 50 m³ ;
- 4 poteaux situés à moins de 200 m du site, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit cumulé de 120 m³/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2264 m³ repris au 4, 6.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.1 - installations de combustion

Article 8.1.1 - Implantation – aménagement

Article 8.1.1.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 8.1.1.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.1.1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (MO incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.1.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures, (REI120)
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Article 8.1.1.4 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.1.1.5 - ventilation

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.1.6 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.1.7 - Stockage

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.

Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Article 8.1.2 - Conduite et suivi

Article 8.1.2.1 - Conduite des installations

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.1.2.2 - formation

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

Article 8.1.2.3 - nettoyage

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.2.4 - Moyens de lutte

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles en cas d'utilisation de fioû lourd

II. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.2.5 - zonages

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.1.2.6 - Installations électriques

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.1.2.7 - entretien

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.1.2.8 - Alimentation en combustibles

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

1. Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
2. Capteur de détection de gaz ; une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
3. Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques présentés par les installations. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.2.6 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.1.2.9 - Contrôle de combustion

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.2.10 - Équipements des chaudières

Les installations et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.1.2.11 - Livret de chaudière

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portées sur le livret de chaudière.

Article 8.2 - Prescriptions applicables aux installations employant l'ammoniac

Article 8.2.1 - Dispositions générales

Article 8.2.1.1 - implantation

Dans les zones dangereuses des installations ammoniac, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les seuils des effets significatifs pour l'homme ne doivent pas dépasser les limites de l'établissement.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines,

Article 8.2.1.2 - conception

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentielles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Elles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 8.2.1.3 - Salles des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le mur, le plancher et le plafond de la salle des machines doivent être constitués de matériaux incombustibles et présenter un degré coupe feu de une heure au moins.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.2.1.4 - Quantités présentes

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.1.5 - Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.2.1.6 - Visite et contrôle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.2.1.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.2.1.8 - Consommables

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Article 8.2.1.9 - soudures

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Article 8.2.1.10 - Abandon des installations

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 8.2.2 - risque de pollution de l'eau

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts. L'exploitant met en place un dispositif de mesure en continu permettant de détecter rapidement toute fuite d'ammoniac via les bacs eau,

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 8.2.3 - Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

Article 8.2.3.1 - Équipements et paramètres importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs, et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.2.3.2 - Moyens de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.2.3.3 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.2.3.4 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type taximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle calculée de telle sorte que dans le cas le plus défavorable on ne puisse atteindre la LIE, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.2.3.5 - Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.2.3.6 - dés-enfumage

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 8.2.3.7 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.2.3.8 - Détection incendie

L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.2.3.9 - risques toxiques

Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Capacités accumulatrices

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Canalisations d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.,).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.3.10 – consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 8.2.3.11 - protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;

- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.2.3.12 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'Inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 8.2.4 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

Article 8.2.4.1 - Poste de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvres endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Article 8.2.4.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.2.4.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 8.2.4.4 - personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Article 8.2.5 - Prescription particulière

Les installations d'ammoniac doivent faire l'objet d'un plan d'actions visant à améliorer la sécurité au regard notamment du retour d'expérience sur ses installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À l'issue de la phase de réalisation des travaux exécutés en application de ce plan, une vérification complète des installations est effectuée par un organisme extérieur (conformité aux prescriptions et au plan d'actions).

Article 8.3 - Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéro-réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Article 8.3.1 - Renforcement des dispositions générales

Le seuil de détection des analyses de *Legionella pneumophila* est de 100 ufc/L.

Legionella specie est également analysée.

Le rapport des résultats de chaque analyse mentionne, le cas échéant, la présence d'une flore interférente même si elle n'a pas d'impact sur l'interprétation des résultats.

Article 8.4 - Tours de séchage

Article 8.4.1 - Implantation

Les tours de séchage sont implantées à une distance au moins égale à 100 m de toute habitation occupée par des tiers.

Il convient de séparer dans toute la mesure du possible, la partie fabrication (atomisation) de la partie stockage et des ateliers d'ensachage.

Article 8.4.2 - Incendie – explosions

Article 8.4.2.1 - Limitation des effets d'une explosion

Le bâtiment contenant les tours d'atomisation doit tenir compte dans sa structure et ses matériaux du risque d'explosion (notamment un toit, s'il existe, en matériaux et structure légers).

Des événements d'explosion sont installés sur les tours selon le tableau ci-dessous :

installation	Surface minimale
Tour atomisation 3t/h	3,84 m ²
Tour (6 t/h)	9,58 m ²

Il est interdit de stationner et de circuler à proximité de ces derniers dans les zones dangereuses signalées.

La chaufferie fluide thermique près de la tour 3 t/h est séparée par rapport aux autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La baie de communication intérieure doit être réalisée de deux portes pare-flammes de degré ½ heure avec ferme porte. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie. La porte de la chaufferie doit posséder un verrouillage de l'extérieur ; elle doit toutefois, pouvoir être ouverte de l'intérieur même si le dispositif permettant le verrouillage depuis l'extérieur est fermé.

En outre, sont installés à l'extérieur de celle-ci :

- *Un organe de coupure de l'alimentation en combustible ;*
- *Deux dispositifs de commande, l'un pour les circuits d'éclairage électrique, l'autre pour tous les autres circuits électriques.*

Article 8.4.3 - Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure). L'usage de matériaux combustibles est limité.

L'aménagement des abords des tours, des dispositifs connexes et de l'ensemble de l'établissement doit permettre l'intervention rapide et aisée des services de secours.

Le plan d'intervention, en cas d'incendie ou d'explosion, doit être affiché.

Il est prévu un interrupteur général des installations de séchage et de leurs annexes (type coup de poing ou autres).

Il est installé sur chacune des tours de séchage des dispositifs d'injection automatique d'agents extincteurs constitués par une réserve d'eau incendie de 50 m³ au minimum qui est toujours disponible.

Cette réserve est complétée par deux circuits indépendants d'alimentation (réseau d'eau potable) des rampes de sécurité d'eau de la chambre d'un débit de 50 m³/h chacun.

L'injection d'eau, pour les tours pour les vibrofluidiseurs de ces même tours, est asservie aux seuils d'alarme suivants :

- Seuils T₁ alarme sonore (sirène) et/ou visuelle en salle de contrôle
- Seuils T₂ aspersion d'eau et coupure de l'installation y compris la ventilation.

Des robinets d'incendie armés conformes aux normes françaises S 61.201 et S 62.202 doivent être installés dans les unités de séchage.

Une phase de test dynamique réel de l'ensemble des systèmes de noyage est réalisé à chaque redémarrage de la tour.

Article 8.4.4 - Limitation de la propagation de l'incendie ou de l'explosion

Les connexions entre les différents appareillages concernés sont limitées au maximum à l'aide de dispositifs appropriés :

- Isolement des appareils ;
- Isolement de l'ensachage et du stockage.

Article 8.4.5 – Poussières

Article 8.4.5.1 - Limitation des dépôts de poussières dans les tours

Les dépôts de poussières à l'intérieur des tours d'atomisation sont limités au maximum, ainsi que dans les autres parties de l'installation.

Des contrôles visuels fréquents permettent de s'assurer de l'efficacité du balayage, notamment au niveau des disperseurs d'air et des gaines d'évacuation d'air.

Un nettoyage à l'eau de préférence avec un dispositif d'aspersion sous pression, est fait au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire.

Le contrôle visuel de l'absence de dépôts sur l'ensemble de l'installation est indispensable après chaque lavage.

Article 8.4.5.2 - Limitation des dépôts de poussières dans les installations annexes

Les organes pneumatiques de transport sont étanches et en bon état.

Le balayage par aspiration est assuré régulièrement ; il est également effectué un contrôle visuel de l'état de propreté de l'ensemble des installations concernées (installations de dé poussiérage).

L'état de propreté des filtres est contrôlé visuellement et par perte de charge avec une fréquence hebdomadaire.

Toutes dispositions sont prises au niveau de l'atelier d'ensachage pour éviter les émissions de poussières en particulier, les points d'ensachage sont munis de dispositifs de dé poussiérage capotés avec évacuation de l'air à l'extérieur.

Article 8.4.5.3 - Limitation des causes d'inflammation

L'entretien des appareils d'atomisation est assuré régulièrement, toute augmentation anormale d'ampérage doit faire l'objet d'un contrôle immédiat.

Le réglage du système de réchauffage d'air (batteries, gaines...) est contrôlé fréquemment.

La température en entrée et sortie des tours et en sortie des vibrofluidiseurs est enregistrée et contrôlée au moyen de dispositifs qui sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement d'une valeur donnée de ces températures, seuil T1 mise en route d'une alarme sonore ou visuelle, au seuil T2 aspersion du sécheur déclenchée automatiquement.

L'entretien et la vérification des systèmes d'alarme et de détection sont effectués régulièrement (tous les mois) et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Dans les zones exposées (y compris des installations connexes) le matériel électrique employé est de type IP 55.

Les armoires électriques sont étanches et maintenues fermées.

Un éclairage de sécurité est mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10/11/1976.

Pour éviter les risques d'inflammation par étincelle d'origine électrostatique, le pontage et la mise à la terre des pièces métalliques sont obligatoires.

Limitation de la température des parois du matériel : une attention particulière doit être apportée à la température des parois des moteurs, hublots d'éclairage..., qui doivent de surcroît être étanches aux poussières.

L'introduction de flamme nue dans les zones exposées doit être rigoureusement interdite. Il est également interdit de fumer.

Pour les travaux par points chauds (soudure, meulage, etc...) un permis de feu est délivré au personnel interne ou externe à l'établissement.

Article 8.4.5.4 - Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement vérifiés.

Les appareils exposés sont protégés contre la pénétration des poussières et fréquemment vérifiés.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les interventions sur les appareils exposés aux poussières sont consignées dans le registre déjà mentionné à l'article précédent.

Une régulation automatique des différents organes de sécurité, avec alarme appropriée, est réalisée, les sécurités devant fonctionner par défaut.

Les capteurs protégeant l'installation sont efficaces, fiables et rapides ; les résultats des vérifications régulières de ces capteurs sont consignés sur le registre déjà mentionné.

A tous les endroits nécessaires sur les installations et au moins à chaque niveau doivent être mis en place :

- **Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation ;**
- **Un dispositif de déclenchement des systèmes d'extinction ;**
- **Un dispositif d'arrêt type « coup de poing » sera prévu près de la porte de sortie du bâtiment.**

Les procédures d'arrêt et de démarrage sont mises en œuvre sous la responsabilité du personnel compétent et désigné à cet effet.

Article 8.4.6 - Recommandations générales

L'accès au droit des trappes ou événets d'explosion doit être interdit au moyen de grilles démontables avec outillage.

Le fonctionnement de l'unité est interdit tant que ces grilles sont ouvertes, l'opération se déroulant sous le contrôle d'un responsable désigné à cet effet.

L'accès à la porte, si elle est du type « à fermeture automatique » doit être interdit au moyen de grilles démontables avec outillage.

L'accès aux zones chaudes non-calorifugées en raison du procédé, doit être protégé par des grillages.

Si une intervention est nécessaire sur un accessoire mécanisé, celle-ci doit s'effectuer après éhlèvement du fusible ou d'un organe interrupteur, et sous le contrôle d'un responsable désigné à cet effet.

L'intervention en cours doit, de plus, être signalée à l'emplacement du fusible manquant, afin d'éviter un remplacement inopiné.

Article 8.5 - Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Article 8.5.1 - généralités

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.5.2 - Quantité de liquide contenu

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 8.5.3 - Protection des installations

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 8.5.4 - Événts

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de 8 m³, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Article 8.6 - Entrepôts et stockages

Article 8.6.1 - État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception de matières, des fiches de données sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2 - Comportement au feu des bâtiments

Article 8.6.2.1 - Dispositions constructives

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe A2s1d0.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Article 8.6.2.2 - Prévention et défense contre l'incendie

Les entrepôts doivent être isolés par des parois verticales coupe-feu de degré 2 heures bloquées sous toiture et de portes coupe-feu de degré 1 heure. Pour des raisons d'exploitations, ces portes pourront être à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » doit être apposée sur ces portes.

Article 8.6.2.3 - Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris les fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.6.3 - Compartimentage et aménagement du stockage

Article 8.6.3.1 - Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors de l'incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Article 8.6.3.2 - Taille des cellules

La taille des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. Les surfaces maximales des cellules sont les suivantes :

- absence de système d'extinction automatique : 3000 m²
- système d'extinction automatique d'incendie : 5000 m²

Article 8.6.3.3 - Organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1 - Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2 - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3 - Distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum ;
- 4 - Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

5 - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou palette, les dispositions des 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Les dispositions 3 et 5 sont applicables dans tous les cas.

Article 8.6.4 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Article 8.6.5 - Exploitation de l'entrepôt

Article 8.6.5.1 - Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.6.5.2 - Installations électriques

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 8.6.5.3 - Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 8.7 - Bâtiment d'incubation des totes, bâtiment incubateur de produits finis, bâtiment préparation expédition des produits finis

Article 8-7-1 Dispositions communes

Les caractéristiques des constructions sont les suivantes :

- Parois : panneaux A2-s1-d0, (acier + isolation laine de roche).
- Couverture : bac acier + complexe d'étanchéité multicouche + isolation en laine de roche.

L'« étude de danger complémentaire (incubateurs, expédition, stockage) », du 9 avril 2015, fait partie du dossier « installations classées » visé à l'article 1.2.1.

Les portes coupe-feu ont un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois. Elles sont asservies à une détection automatique de part et d'autre de son seuil ; les convoyeurs, le cas échéant sont munis de porte coupe-feu asservies à une détection incendie.

En plus de la détection incendie, Pour les convoyeurs, un asservissement des portes coupe-feu est réalisé afin de ne pas gêner leur fermeture ; par la présence de totes.

Les exutoires de fumées sont pourvus de commandes manuelles et automatiques. Les commandes manuelles sont près des portes d'accès. Les commandes manuelles sont installées conformément aux normes en vigueur.

Les sprinklers, RIA, extincteurs, exutoires de fumée, porte coupe-feu, alarmes, détection..font l'objet de rapports de vérification périodiques avec une fréquence au moins annuelle; ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-7-2 Bâtiment d'incubation des totes

Article 8-7-2-1 Division des risques

Le bâtiment d'incubation des totes, (conteneurs de poudre de lait), est en communication avec un bâtiment de liaison entièrement sprinklé. Ces deux bâtiment sont séparés par un mur coupe-feu.

Le bâtiment d'incubation des totes et le bâtiment de liaison sont séparés des autres bâtiments adjacents par des murs coupe-feu REI 120. Des portes coupe-feu répondant aux normes en vigueur pourront être présentes sur ces murs.

Article 8-7-2-2

Le bâtiment d'incubation des totes est pourvu d'extincteurs distribués dans l'espace conformément à une règle reconnue pour ce type de construction.

Les deux transtokeurs gerbeurs sont équipés d'une détection incendie et d'une extinction automatique.

Le contrôle des installations électriques prévoit de manière systématique l'usage de la thermographie infra-rouge.

Les travaux par points chauds dans le bâtiment seront réduits au strict nécessaire. Ils sont effectués conformément à une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure prévoit notamment la nécessité de protéger des projections l'espace entourant le travail par point chaud, ainsi que l'obligation d'effectuer des rondes spécifiques jusqu'à au moins 4 h après la fin dudit travail.

Des visites périodiques de sécurité sont effectuées dans le bâtiment selon une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-7-2-3

Les articles 8.6.1, 8.6.2.1, 8.6.2.2, 8.6.4 et 8.6.5 s'appliquent au bâtiment d'incubation.

Cependant pour l'application de l'article 8.6.2.1, le revêtement d'étanchéité peut être une membrane en PVC ou un matériau analogue.

Il n'y a qu'un seul canton de désenfumage.

Article 8-7-2-4

La surface du bâtiment d'incubation est de 1615 m² et sa hauteur de 29,6 m. Sa capacité de stockage est de 4000 totes, (5600 tonnes).

Les totes ne peuvent pas y être stockés en dehors de la phase d'incubation.

Article 8-7-3 Bâtiment incubateur des produits finis et bâtiment expédition

Le bâtiment incubateur des produits finis, superficie 2685 m², hauteur 30,30 m, capacité 6022 tonnes, et le bâtiment « expédition », superficie 1575 m², hauteur 7 m, sont séparés entre eux et des bâtiments mitoyens par un mur coupe-feu 2h ; les portes sont conformes à l'article 8.6.2.2.

Les deux bâtiments sont sprinklés suivant des règles reconnues.

Ils sont également équipés d'extincteurs disposés suivant une règle reconnue et d'une alarme incendie régulièrement testée.

Le stockage grande hauteur dans le bâtiment incubateur de produits finis est effectué au moyen de racks et de trois transtokeurs gerbeurs équipés chacun d'un système de détection incendie et d'extinction automatique.

Les deux bâtiments sont équipés d'exutoires de fumée, 10 de 2,6 m² pour le bâtiment incubateur, et 14 de 2 m² pour le bâtiment « expédition ».

Les articles 8.6.1, 8.6.2.1, 8.6.2.2, 8.6.4 et 8.6.5 s'appliquent au bâtiment d'incubation.

Cependant pour l'application de l'article 8.6.2.1, le revêtement d'étanchéité pourra être une membrane en PVC ou un matériau analogue.

Il n'y a qu'un seul canton de désenfumage dans le bâtiment.

Article 8-7-4 Bâtiment de stockage « ingrédients »

Au bâtiment « ingrédients » est adjoint une extension d'une surface de 1570 m², d'une hauteur de 9,38 m, et d'une capacité de 1184 tonnes ; elle est séparée du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2h.

Cette extension est protégée par des RIA et des extincteurs répartis suivant une règle reconnue. Elle est équipée de 10 exutoires de fumée de 2 m² et d'une alarme sonore avec report d'alarme.

Les articles 8.6.1, 8.6.2.1, 8.6.2.2, 8.6.4 et 8.6.5 s'appliquent au bâtiment d'incubation.

Cependant pour l'application de l'article 8.6.2.1, le revêtement d'étanchéité peut être une membrane en PVC ou un matériau analogue.

Il n'y a qu'un seul canton de désenfumage dans l'extension.

Article 8.8 - Forages

L'exploitant est autorisé à exploiter les forages suivants:

- coordonnées lambert 93 du forage F1: x : 353 525 y : 321 125 z : 45
- coordonnées lambert 93 du forage F3: x : 353 525 y : 321 000 z : 45
- coordonnées lambert 93 du forage F4 : x : 403 962 y : 6 756 118 z : 50
- coordonnées lambert 93 du forage F5 : x : 403 917 y : 6 756 372 z : 50

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20122104-0004 du 26 avril 2012 autorisant l'utilisation d'une eau en entreprise agro alimentaires s'appliquent.

Les forages sont enfermés dans un boîtier étanche cadenassé posé sur une dalle béton carrée d'environ 2,5 mètres de côté. Les dalles doivent être entourées d'une clôture grillagée fermée.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9.1 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Craon pour y être consultée. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire de Craon et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Haut Anjou ».

Article 9.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché de façon visible sur le site.

Article 9.3 – Annexes

Est annexé au présent arrêté, les annexes jointes à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 annulé.

Article 9.4 – Délais et voies de recours

En vertu des articles L. 171-11, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

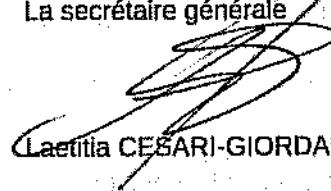
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Craon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CELIA Laiterie de Craon et dont une copie sera adressée, pour information aux chefs des services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

Annexe I : Méthodes d'échantillonage et d'analyse

1. Echantillonage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonage ;

NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonage et de l'estimation d'un lot ;

NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;

NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;

NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes : identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;

- objet de l'échantillonage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de cérite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivis d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détectio[n] par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviat[s]

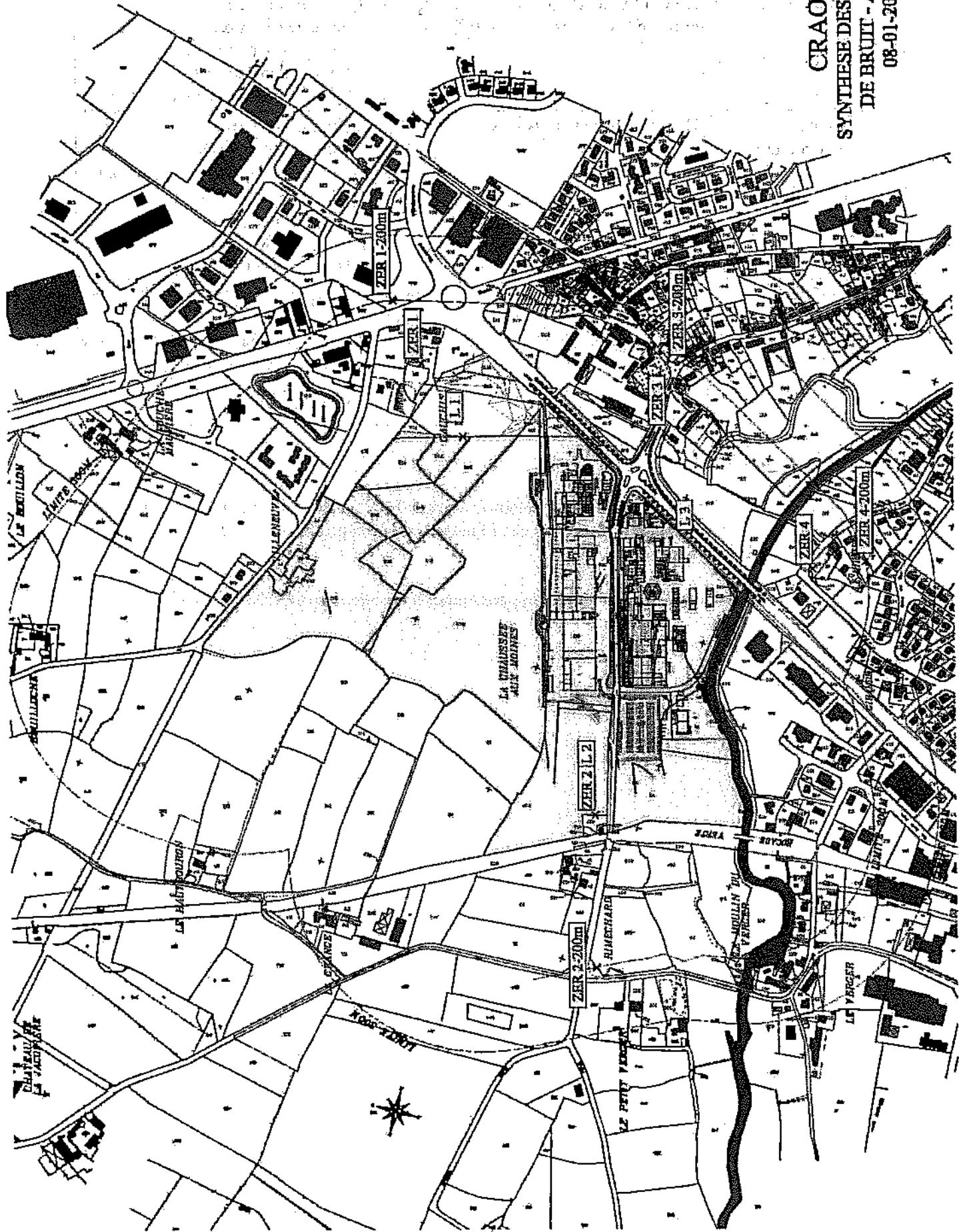
Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

CRAON SYNTHESE DES MESURES

DE BRUIN - APAVE

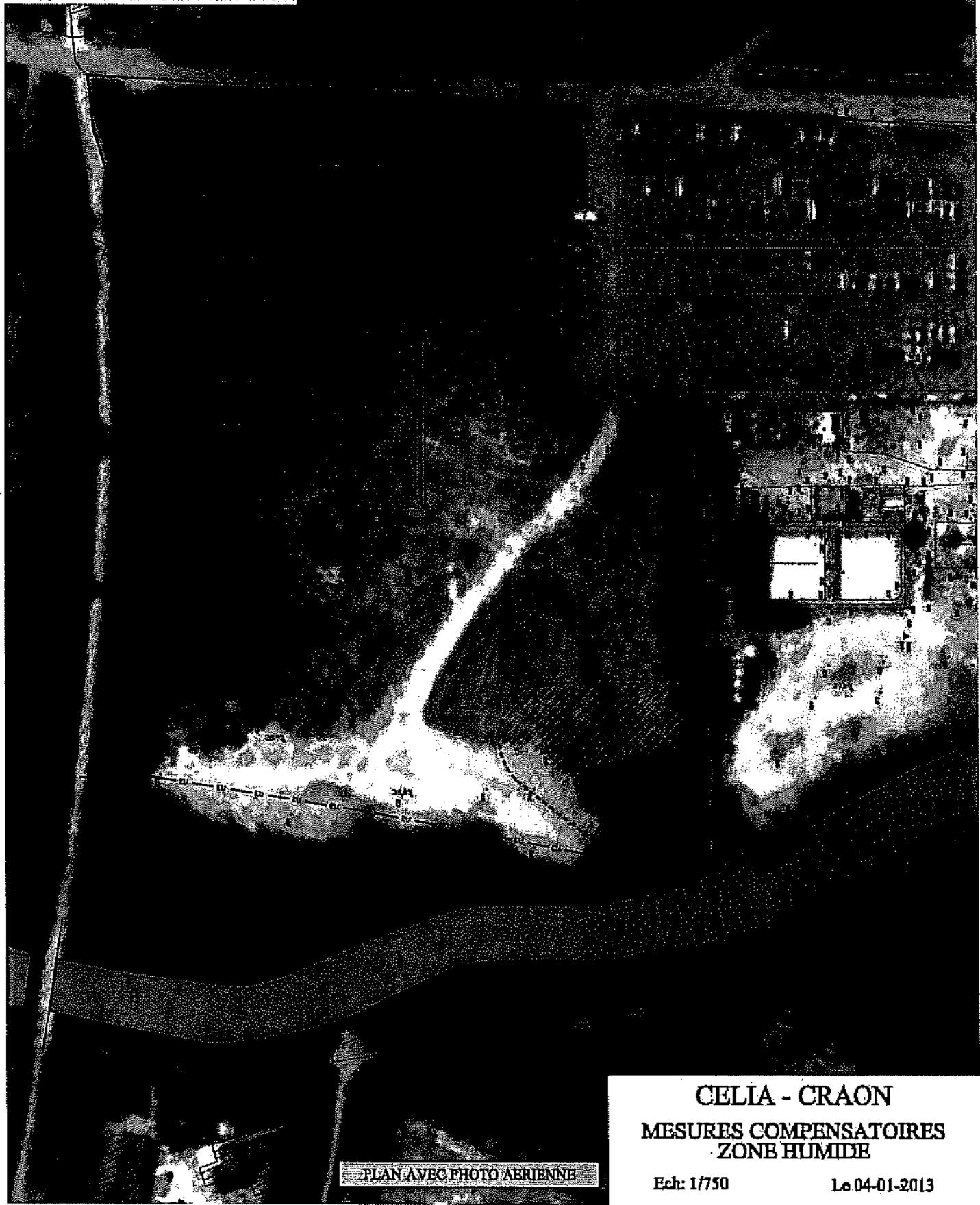
Page: 1 / 5000



ANCIENS NIVEAUX NGF: 1488
NIVEAU NGF ACTUEL: 1489

ACTION DE RESTAURATION:
ZONE HUMIDE PROTEGEE: 120000

RESEAU EU DE LA VILLE



CELIA - CRAON
MESURES COMPENSATOIRES
ZONE HUMIDE

PLAN AVEC PHOTO AERIENNE

Ech: 1/750

Le 04-01-2013

